

PREFECTURE DES YVELINES
D.U.E.L
Bureau de l'urbanisme
1, rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES cedex

Versailles, le

7 NOV. 2003

☎ 01.39.49.79.62

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le D.D.E

Mme ALTAR

NOMBRE DE PIECES	
1	ZPPAUP de MANTES-LA-JOLIE copie de l'arrêté n° 2003-1797 du 15 septembre 2003 de M. le Préfet de la Région d'Île-de-France établissant une ZPPAUP à Mantes-la-Jolie.
OBSERVATIONS	
Pour votre information.	

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
L'attachée, Chef de Bureau

Martine RENAULT

*ADS VL
→ copie
AVSP
17 Nov. 2003*

*fait
BDSUP
copie Marie Joque ufo - voir aussi de la bul ni de out 4 devis pour usages -
copie de l'arrêté n° 2003-1797 du 15 septembre 2003 de M. le Préfet de la Région d'Île-de-France établissant une ZPPAUP à Mantes-la-Jolie -
copie de l'arrêté n° 2003-1797 du 15 septembre 2003 de M. le Préfet de la Région d'Île-de-France établissant une ZPPAUP à Mantes-la-Jolie -*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Paris, le

ARRÊTÉ N° 2003-1797

Portant établissement d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur la commune de Mantes-la-Jolie (Yvelines) ;

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72 ;

VU la loi n° 84-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU le décret n° 66-614 du 10 août 1966 modifié relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région d'Île-de-France ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

.../...

- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU la délibération en date du 18 décembre 1995 du conseil municipal de Mantes-la-Jolie décidant la mise à l'étude du projet de création d'une zone du patrimoine architectural urbain et paysager ;
- VU la délibération en date du 10 juillet 2000 du conseil municipal de Mantes-la-Jolie donnant un avis favorable au projet de zone du patrimoine architectural urbain et paysager et demandant sa mise à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté en date du 11 avril 2002 du Préfet du département des Yvelines soumettant à enquête publique le projet de la zone du patrimoine architectural urbain et paysager ;
- VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 juin 2002 ;
- VU l'avis du Préfet du département des Yvelines en date du 17 décembre 2002 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 10 juin 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie en date du 7 juillet 2003 donnant un avis favorable à la création de la zone du patrimoine architectural urbain et paysager ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Il est créé sur la commune de Mantes-la-Jolie une zone du patrimoine architectural urbain et paysager.

ARTICLE 2 – La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les présentes dispositions de la zone du patrimoine architectural urbain et paysager devront être annexées au plan d'occupation des sols.

.../...

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture du département des Yvelines et sera mentionné dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines. Le dossier correspondant sera consultable à la mairie de Mantes-la-Jolie et à la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 6 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le préfet du département des Yvelines et le maire de la commune de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à PARIS, le 15 SEP. 2003

Pour ampliation
Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris
Le chef du bureau du cabinet

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général

Christian DORS

